

## **Campagne de ravalement obligatoire de façades**

Le Maire de la Ville de Tréguier

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et L 429-9 relatif aux autorisations d'urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 132-1 à L 132-5, L 152-11 et R 132-1 ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1913 modifiée par la loi du 25 février 1943 et le décret du 10 septembre 1970 sur les Monuments Historiques ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 1980, modifié ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2020 approuvant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Tréguier et donnant un avis favorable sur le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Tréguier du 18 novembre 2019 sollicitant de Monsieur le Préfet l'inscription de la Ville de Tréguier sur la liste des communes pouvant mettre en œuvre les articles L 132 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au ravalement des immeubles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 inscrivant la Ville de Tréguier sur la liste des communes dans lesquelles les travaux de ravalement sont obligatoires et peuvent faire l'objet d'une injonction de l'autorité municipale ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Lannion Trégor Communauté du 2 avril 2019 approuvant le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et autorisant son lancement ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Tréguier du 25 mars 2019, approuvant le diagnostic et le programme d'actions de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et le lancement de la phase opérationnelle;

**Vu** la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat signée le 8 janvier 2020 entre Lannion Trégor Communauté, la Ville de Lannion, la Ville de Tréguier, l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat et la Banque des Territoires ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Lannion Trégor Communauté du 4 février 2020 approuvant le règlement des aides au ravalement de façades ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Tréguier du 17 février 2020 approuvant le règlement des aides au ravalement de façades ;

**Considérant** que les façades d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Tréguier doivent être remises en bon état de propreté au moins une fois tous les dix ans ;

**Considérant** que la façade des immeubles sur les axes concernés, ainsi que la(les) façades en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'une étude préalable ; dont il ressort un classement en trois catégories : façade propre, façade sale, façade très sale.

**Considérant** la nécessité de traiter les façades « sale » et « très sale » dans le cadre d'une campagne de ravalement de façade à caractère obligatoire ;

## **ARRETE**

### **Article 1** :

Il est enjoint aux propriétaires et leurs représentants (gérants, syndic...) d'immeubles situés dans le périmètre défini en annexe 1 de maintenir les façades en constant état de propreté et de faire procéder au ravalement de façades sales ou très sales.

### **Article 2** :

Sont concernés par l'obligation de ravalement les immeubles inscrits en annexe du présent arrêté municipal.

Pour ces immeubles, l'obligation de ravalement concerne :

- les façades et éléments de façades visibles, donnant sur rue(s), place(s), ruelle(s) ;
- pour les immeubles d'angle, les façades donnant sur l'espace public ;

Sont dispensées de l'obligation de ravalement les façades ou parties de façades ravalées depuis moins de dix ans.

### **Article 3** :

Les propriétaires concernés par la phase 1 de cette campagne telle que décrite à l'annexe 1 devront avoir démarré les travaux dans un délai de 21 mois à compter de la notification individuelle du présent arrêté.

### **Article 4** :

Les propriétaires sont invités à consulter le règlement d'attribution des aides financières décrivant la nature et le calendrier des travaux éligibles.

De manière non limitative, l'obligation de remise en état de propreté des immeubles s'étend à la totalité des façades et des éléments de façades qui bordent les rues et espaces publics et les parties visibles de ces lieux intégrant les murets, murs aveugles et les souches des conduits de fumée ou de ventilation.

Elle comprend également le nettoyage et la remise en état en peinture de tous les accessoires apparents en façade, à savoir les dispositifs de fermeture (portes, croisées, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, grilles, ETC...) et les ouvrages de protection et de défense (barres d'appui, balcons, garde-corps, barreaudages, auvents, marquises, etc...)

Elle s'étend à la remise en état des gouttières, chéneaux, dauphins et chutes d'eau.

Le type de travaux à effectuer sera différent suivant l'état et la nature des immeubles. Les travaux de remise en état de propreté des immeubles devront être réalisés en fonction des prescriptions fournies par la Ville de Tréguier et l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **Article 5 :**

Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, des enseignes ou partie d'enseignes non conformes aux dispositions réglementaires devront être déposés lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément aux textes en vigueur.

De même, les supports inutiles des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de téléphone devront être déposés lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément aux textes en vigueur. Les propriétaires devront s'assurer auprès des concessionnaires que l'ensemble des réseaux accrochés à leur façade sont en service. Si ce n'est pas le cas, les réseaux hors service devront être déposés par les concessionnaires.

#### **Article 6 :**

Les dispositions légales et réglementaires encadrant les travaux de bâtiment doivent être observées.

A ce titre devront être accomplies les formalités ci-après :

- pour chaque immeuble, une demande d'autorisation d'urbanisme devra être déposée en mairie qui précisera la nature et la couleur des matériaux utilisés ;
- pour les commerces, une demande d'autorisation d'urbanisme pour les enseignes en cas de dispositifs non conformes devra être déposée ;
- les travaux ne pourront être entrepris qu'après notification de l'autorisation de réaliser les travaux.

#### **Article 7 :**

Toute occupation temporaire du domaine public (installation d'échafaudage, dépôt de matériaux) devra dans tous les cas faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette dernière devra être sollicitée auprès du service voirie de la Ville de Tréguier.

#### **Article 8 :**

A défaut d'engagement des travaux aux dates énoncées à l'article 3, le Maire pourra les prescrire conformément à l'article L 132-3 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai imparti par la sommation délivrée, le maire pourra, sur autorisation du président du tribunal judiciaire, statuant en référé, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor selon la réglementation en vigueur.

Fait à Tréguier, le 19 mai 2020

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'GA', written over a circular official seal. The seal is for the 'MAIRIE DE TRÉQUIER' in the 'Côtes d'Armor' region. It features a central emblem with a figure holding a staff and a cross, surrounded by the text 'MAIRIE DE TRÉQUIER' and 'CÔTES D'ARMOR'.

Guirec ARHANT

## ANNEXE 1 : Liste des immeubles éligibles

Phase 1 :

Référence cadastrale	N°	Voie
AC 0025	1	rue Colvestre
	29	Place du Martray
AC 0024	3	rue Colvestre
AC 0023	5	rue Colvestre
AC 0016	7	rue Colvestre
AC 0015	9	rue Colvestre
AB 0272	10	rue Colvestre
AC 0014	11	rue Colvestre
AC 0013	13	rue Colvestre
AB 0059	14	rue Colvestre
AB 0215	16	rue Colvestre
AC 0012	15	rue Colvestre
	17	rue Colvestre
AB 0305	18	rue Colvestre
AB 0064	26	rue Colvestre
	2	rue Saint-François
AC 0161	1	place du Martray
AC 0035	2	place du Martray
AC 0036	3	place du Martray
AC 0186	4	place du Martray
AC 0053	5	place du Martray
AC 0060	7	place du Martray
AC 0064	9	place du Martray
AC 0147	10	place du Martray
AC 0067	12	place du Martray
AC 0068	13	place du Martray
AC 0069	14	place du Martray
AC 0110	19	place du Martray
AC 0111	20	place du Martray
AC 0162	21	place du Martray
AC 0118	23	place du Martray
AC 0018	24	place du Martray
AC 0019	25	place du Martray
AC 0020	26	place du Martray
AC 0021	27	place du Martray
AC 0022	28	place du Martray

Phase 2 :

Référence cadastrale	N°	Voie
AC 0192	1	venelle du Cloître
AC 0027	1	rue Ernest Renan
AC 0028	3	rue Ernest Renan
	5	rue Ernest Renan
AC 0031	6	rue Ernest Renan
AD 0072	9	rue Ernest Renan
	5	place Notre-Dame de Coatcolvezou
AC 0039	10	rue Ernest Renan
AD 0073	11	rue Ernest Renan
AC 0040	12	rue Ernest Renan
AD 0075	13	rue Ernest Renan
AD 0229	15	rue Ernest Renan
AC 0043	18	rue Ernest Renan
AD 0058	21	rue Ernest Renan
	7	rue Treuz
AD 0076	22	rue Ernest Renan
AD 0057	23	rue Ernest Renan
	25	rue Ernest Renan
AD 0077	24	rue Ernest Renan
AD 0234	27	rue Ernest Renan
AD 0308	30	rue Ernest Renan
AD 0050	31	rue Ernest Renan
AD 0048	37	rue Ernest Renan
AD 0093	42	rue Ernest Renan
AD 0098	46	rue Ernest Renan
AD 0099	48	rue Ernest Renan
AD 0042	49	rue Ernest Renan
AD 0039	55	rue Ernest Renan
AD 0038	57	rue Ernest Renan
AD 0037	59	rue Ernest Renan
AD 0033	65	rue Ernest Renan
AD 0032	67	rue Ernest Renan
	8	place Général de Gaulle
AD 0112	7	place Général de Gaulle

La phase 2 de cette campagne fera l'objet d'un arrêté municipal ultérieur.

ANNEXE 2 : Cartographie des immeubles éligibles



